

Discussion sur l'instruction présentée par Barère sur le tableau général du maximum, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Discussion sur l'instruction présentée par Barère sur le tableau général du maximum, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 79-80;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30181_t1_0079_0000_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Ce tableau aura sept colonnes, qui contiendront :

- 1° Dénomination des denrées et marchandises;
- 2° Indication des lieux de production ou de fabrication;
- 3° Distances des lieux de départ aux lieux de consommation;
- 4° Prix de 1790 augmentés du tiers;
- 5° Frais de transport sur le quintal, en raison des distances;
- 6° Prix que doit vendre le marchand en gros, d'après l'achat principal, les frais de transport et les 5 % de bénéfices, seulement sur le prix de 1790 augmenté du tiers;
- 7° Prix que doit vendre le détaillant, en joignant 10 % au montant ci-dessus, calculé également sur le prix principal de 1790, augmenté du tiers.

Le modèle de tableau à dresser par l'agent national, se trouve joint à la présente instruction (1).

Les prix maximisés de chaque espèce de denrées ou marchandises sont au quintal, poids de marc, de 100 livres, et la livre de 16 onces.

L'agent national observera que les mesures des liquides, quoique désignées sous les noms de muid, pipe, poinçon, feuillette, barrique, quart, charge, setier, velte, pot et pinte, sont calculées sur la pinte mesure de Paris qui, pleine d'eau de pluie, pèse 2 livres ou 32 onces.

Les usages pour la vente des vins sont conservés; ils continueront d'être vendus avec ou sans futaille, sur lie ou soutirés, suivant la coutume de chaque pays de récolte

Le prix des étoffes et de tous les tissus est calculé sur l'aune de Paris, qui est de 3 pieds 7 pouces 10 lignes 5/6, et dite vulgairement de 42 pouces.

Il y a des districts où les prix n'ont pas été réglés sur cette mesure; alors les mesures qui y sont en usage, comme cannes, pans, etc. sont conservées et indiquées dans le tableau général.

Les articles expédiés de Marseille, acquittent au bureau des douanes nationales de Septèmes, les droits énoncés dans le tableau général; l'agent national les ajoutera aux prix maximisés et aux frais de transport; et ce sera sur les prix maximisés seulement, qu'il appliquera le bénéfice de 5 % pour le marchand en gros, et de 10 % pour celui de détail.

Pour remplir la colonne des transports, l'agent national se conformera aux articles V, VI, VII du décret du 6 ventôse (2); il s'assurera avant d'en fixer le prix, si les denrées ou marchandises parviennent par eau ou par terre; et, conformément à l'art. VIII dudit décret, il n'autorisera le changement de la voie de transport par eau que dans les cas extraordinaires, afin de ne pas augmenter sans nécessité les frais de transport que supportent ordinairement les denrées ou marchandises venues par eau.

Les transports ne seront calculés et ajoutés qu'à partir des marchés, ports et entrepôts où les cultivateurs, les exploitans et les fabricans avoient usage de les vendre aux marchands ou aux consommateurs en 1790, et particulièrement les fers, bois et les charbons.

Sur les denrées ou marchandises qui, pour être transportées, sont contenues dans des pots, caisses, paniers, barriques ou toutes autres enveloppes usitées dans le commerce, les frais de transport seront calculés sur le poids brut, pour être supportés par le poids net effectif des marchandises.

Nota. Le poids brut est la réunion du poids de la marchandise et de ce qui la contient, comme le poids net est celui de la marchandise sans emballage.

Les traités ou conventions entre les commerçans et les voituriers continueront d'avoir lieu de gré à gré, sans que les prix convenus entre eux puissent augmenter ou diminuer ceux des denrées et marchandises, l'intention de la loi du 6 ventôse n'étant pas de taxer le voiturier, mais bien de fixer le prix que ne pourra outrepasser le marchand en vendant au consommateur.

Nota. Des localités ou des circonstances particulières, qu'il a été impossible de prévoir, faisant varier les frais de transport, l'on a pensé que si le commerçant étoit obligé de payer plus dans un temps, il pouvoit aussi payer moins dans un autre, et qu'en uniformant les prix, l'équilibre s'établirait.

Pour toutes les marchandises qui sont déjà sorties des lieux de leur production ou de leur fabrication, l'agent national en fixera les frais de transport, sans avoir égard aux détours que l'agiotage ou la cupidité leur auroit fait faire; il en arrêtera le prix en calculant les distances par les voies directes et usitées.

Les objets omis dans le tableau général du *Maximum*, faute de déclarations de la part des districts, seront rétablis dans le tableau particulier par l'agent national, qui prendra pour les taxer, les bases indiquées par la loi du 11 brumaire, c'est-à-dire, le prix réel de 1790 augmenté du tiers.

Le décret du 6 ventôse, en rapportant l'article II de la loi du 29 septembre dernier (*vieux style*), en ce qui concerne les tabacs, sels et savons, n'a rien changé à l'article VIII de ladite loi qui fixe les salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail à moitié en sus du taux de 1790, en conséquence l'agent national tiendra la main à son exécution.

L'agent national, sitôt l'impression du tableau particulier des denrées et marchandises qui se consomment dans l'arrondissement du district, en enverra deux exemplaires à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République à Paris, ayant soin de distinguer (par un *nota* en marge), les articles produits ou manufacturés dans l'étendue du district, omis au tableau général, et qu'il aura portés dans le tableau particulier.

Le Président de la Commission
Signé : J. BRUNET. (1)

Cette instruction est approuvée et adoptée.

Dans le cours de la discussion qui s'est élevée à ce sujet, UN MEMBRE a pensé que le bénéfice de cinq pour cent accordé au marchand en gros, étoit trop considérable; il a demandé que ce bénéfice fut taxé à deux pour cent.

L'assemblée n'a pas goûté cette proposition. BARÈRE a fait maintenir le décret, il a observé que le commerce avoit contracté sous la monar-

(1) Voir ci-après, P. ann. II.

(2) Voir *Arch. parl.*, LXXXV, 427.

(1) ADxi 75, doss. *Maximum*. Reproduit par P. CARON, *Le maximum général*, p. 66-67.

chie une maladie très grave, celle des profits usuraires; pour l'en guérir, il faut lui faire une utile saignée, mais non pas lui donner la mort en le réduisant à l'inanition. (*On applaudit*) (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, approuve l'instruction sur le tableau général du *maximum*, et le modèle du tableau particulier à faire par les agens nationaux de chaque district.

« L'instruction sera imprimée en tête du tableau général du *maximum* (2).

63

Un membre [BARÈRE] annonce que le citoyen Barthélémy Domecq, négociant à Bordeaux, offre une somme de 1,200 liv., pour servir aux frais des travaux du salpêtre (3). (*Applaudi*).

BARÈRE: Je présente une offrande civique d'un négociant de Bordeaux Il est bon de faire remarquer les dons faits par des hommes attachés aux bénéfiques du commerce. Voici l'extrait de la lettre du citoyen Domecq (4) :

« J'offre à la Convention la somme de 1,200 livres pour servir aux frais de l'extraction du salpêtre, et je serai bien aise que mon offrande soit insérée au Bulletin, pour exciter l'émulation de tous les bons citoyens à concourir à ce travail et à récompenser les braves sans-culottes qui s'en occuperont. J'ai déjà offert 200 liv. à la Société populaire de cette ville pour le même objet. Le moment est venu où il faut nous serrer tous autour de l'arbre de la liberté pour le défendre contre toutes ces puissances orgueilleuses qui le menacent, et ça ira en dépit des aristocrates, des fanatiques, des fédéralistes, et de toute cette engeance perverse qui voudrait anéantir les droits de l'homme. »

Signé : DOMEcq père,
négociant-commissionnaire à Bordeaux.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin.

64

Etat des dons (suite) (5)

a

Le président de la société populaire de Lintot, district d'Yvetot, canton de Bolbec, a envoyé 154 liv. 5 s. pour secourir les veuves et les enfans des vainqueurs de Toulon.

b

La commission des marchés de la Convention a fait déposer 72 liv. en numéraire, qui se sont trouvées dans un paquet qui lui a été envoyé

(1) *Batave*, n° 384; *Mon.*, XIX, 631.

(2) P.V., XXXIII, 27. Minute signée F. Oudot (C 293, pl. 953, p. 16). Décret n° 8305.

(3) P.V., XXXIII, 27-28 et 181. B^m, 18 vent. (2^e suppl^t); *Débats*, n° 531, p. 197; *F.S.P.*, n° 245.

(4) *Mon.*, XIX, 631.

(5) P.V., XXXIII, 180-181.

par la société populaire d'Elbeuf, et une pièce de mariage. (1).

La séance est levée à quatre heures (2).

Signé, SAINT-JUST, *Président* ; F. C. OUDOT, T. BERLIER, Elie LACOSTE, MATHIEU, BELLEGARDE, Charles COCHON, *Secrétaires*

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

65

On renvoie au comité des finances une pétition tendante à faire frapper la contribution mobilière sur les marchands que leurs patentes semblaient en exempter, en vertu de la loi du 9 frimaire (3).

66

L'agent national de Laval envoie un échantillon du bois de la *vraie croix* venant de Jérusalem (*On rit et on murmure*).

BRÉARD pense que la superstition étant partout démasquée, la Convention ne doit point s'occuper de pareils objets.

En conséquence, la Convention passe à l'ordre du jour (4).

67

[J.J. Ferrand-Vaillant, à la Conv. Blois, 12 niv II] (5)

Jean-Jacques Ferrand-Vaillant, citoyen de la commune de Blois, expose qu'il est propriétaire à Coutres, en Sologne, district de St Aignan, d'un domaine composé de trois charrues dans lequel il y a cinq petits étangs qui servent au pacage et à l'abreuvement des bestiaux et produisent de gros joncs et carelles qui servent à la couverture des bâtimens

Le terrain qui forme ces étangs contient en tout environ 15 à 16 arpens, ce qui, en Sologne, se compte pour bien peu de chose. Il est sec, aride, au milieu des bois et bruyères, rempli de sources et entouré d'un sol qui ne sert qu'au pacage et ne produit que des genêts.

Le décret du 14 frimaire ordonne le dessèchement de tous les étangs et l'ensemencement en grains de mars ou plantation en légumes. Cette mesure, en Sologne, est impraticable en majeure partie. Elle opèrerait la ruine du propriétaire en même tems qu'elle tourneroit au grand détriment de la République.

1° En Sologne, le sol en soi, surtout celui mis en eau, n'est pas susceptible d'appréciation; il n'a de valeur que parce qu'il procure le pacage et l'abreuvement des bestiaux, car dans la sécheresse les fossés attachés à chaque domaine,

(1) Reçu signé LAURENT et CONTENOT (C 293, pl. 966, p. 23) et détail (p. 20).

(2) P.V., XXXIII, 28.

(3) *J. Sablier*, n° 1177.

(4) *J. Sablier*, n° 1178; *J. Fr.*, n° 527; *Mon.*, 638.

(5) F¹⁰ 313.